

## **COMMISSION LOCALE D'INFORMATION AUPRES DE L'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE N°162 DES MONTS D'ARREE.**

### **Règlement intérieur**

La commission locale d'information (CLI) auprès de l'installation nucléaire de base n°162 des monts d'Arree a été créée par décision du Président du Conseil général du Finistère du 29 décembre 2008 publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cette décision a fixé la composition de la commission et nommé ses membres. Le président du conseil général préside la commission.

### **Article 1 : Séance plénière de la CLI**

La CLI délibère en séance plénière chaque fois que cela est prévu par un texte. Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

L'ordre du jour des séances plénières de la CLI est fixé par son Président, après consultation éventuelle du bureau.

Il est transmis aux membres de la commission au moins 10 jours avant la réunion.

La CLI ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents et si la moitié au moins des collèges est représentée. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion de la CLI est programmée dans un délai maximum d'un mois. La CLI peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou de collèges représentés.

Les délibérations sont votées à la majorité des suffrages exprimés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote se fait à main levée. Il peut également se faire au scrutin secret si un membre le demande.

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du même collège pour une réunion spécifique. Chaque membre de la CLI ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir doit être écrit, daté et signé et doit être adressé au Président en début de séance. Il en est fait mention dans le compte-rendu.

Les séances plénières de la CLI ne sont pas ouvertes au public.

Le secrétariat administratif de la CLI assiste aux réunions. Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion.

### **Article 2 : Bureau de la CLI**

Un bureau de la CLI est constitué, composé :

du Président de la CLI,

de deux représentants du collège des élus dont au moins un représentant des communes ou communautés de communes.

d'un représentant du collège des associations de protection de l'environnement oeuvrant dans le département. Le représentant de ce collège est désigné pour une année au moins. Les membres du collège organisent eux-mêmes, annuellement, la désignation de leur représentant.

d'un représentant du collège des organisations syndicales de salariés,

d'un représentant du collège des personnalités qualifiées et représentants du monde économique.

Les représentants sont désignés parmi les membres de leur collège.

Le Bureau de la CLI se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président. L'ordre du jour du Bureau est fixé par le Président. Il est transmis aux membres du bureau au moins 5 jours avant la réunion. Le bureau est chargé d'organiser les travaux de la CLI et de veiller à l'application de ses décisions.

Le Bureau ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat administratif de la CLI assiste aux réunions de Bureau. Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion du Bureau.

### **Article 3 : Commissions permanentes et Groupes de travail temporaires**

Des commissions permanentes spécialisées et des groupes de travail temporaires peuvent être créés à l'initiative du Président ou sur proposition de la CLI. Celles-ci sont composées de membres chargés d'approfondir des thèmes ou questions particulières et peuvent s'entourer en tant que de besoin de toutes personnes, experts ou organismes jugés compétents.

Un rapporteur animateur est désigné par la CLI parmi ses membres, pour chacune des commissions ou groupes. Celui-ci doit rendre compte de l'avancement des travaux de sa commission en séance plénière de la CLI.

Les commissions et groupes se réunissent en tant que de besoin sur convocation du Président de la CLI, sur demande de la CLI, ou des rapporteurs animateurs. Les documents nécessaires pourront être transmis cinq jours avant ou remis en réunion, selon leur nature.

### **Article 4 : Information des membres de la CLI**

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2008-251 du 12 mars 2008, les conditions de diffusion aux membres de la commission, des informations transmises à celle-ci en application de textes législatifs ou réglementaires seront les suivantes :

a). Les compte-rendus des travaux de la CLI et les compte-rendus des bureaux seront adressés par courrier ou courriel à l'ensemble des membres de la CLI. Ils seront, également, mis en ligne et téléchargeables librement sur le site internet du Conseil général du Finistère (<http://www.cg29.fr>) sous la rubrique environnement. Enfin, ils seront disponibles, sur demande, auprès du secrétariat de la CLI.

b). Les informations qui sont communiquées à la CLI par l'exploitant, l'Autorité de sûreté nucléaire et les autres services de l'Etat, d'une part, les conclusions des concertations et des débats qu'elle organise et les informations produites par la CLI, d'autre part, seront mises à disposition de ses membres et du public :

- au centre de documentation sur l'environnement, situé 2 rue Théodore Le Hars à Quimper, siège de la direction de l'eau et de l'environnement du Conseil général du Finistère.
- sur le site internet du Conseil général du Finistère (<http://www.cg29.fr>) sous la rubrique environnement pour les informations disponibles en format électronique.

### **Article 5 : Information du public concernant les travaux de la CLI**

La commission locale d'information, réunie en séance plénière, est un lieu d'échanges et de travail où sont traités les points prévus au programme de travail annuel adopté en CLI. Les travaux de la CLI ne sont donc pas ouverts au public.

Afin d'informer le public, une conférence de presse est systématiquement organisée à l'issue de chaque séance plénière de la CLI. L'ensemble des membres de la CLI est invité à y participer.

Des réunions publiques d'information pourront être organisées sur proposition du bureau de la CLI.

Les documents cités à l'article 4 seront mis à disposition du public selon les mêmes conditions que celles prévues pour les membres de la CLI.

Un rapport d'activité de la CLI sera rédigé chaque année et rendu public selon les modalités de diffusion des travaux de celle-ci, évoqués à l'article 4.

### **Article 6 : Désignation des représentants de la CLI dans des organismes ou réunions**

Le Président désigne, après consultation, dans la mesure du possible, du bureau, le (ou les) représentant(s) de la CLI dans les organismes ou réunions pour lesquels une participation de la commission est prévue par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, en application de l'article 10, paragraphe 5 du décret du décret n°2 008-251 du 12 mars 2008.

Tout membre de la CLI peut être désigné par le Président pour représenter la CLI. Pour cela, il reçoit un mandat de la CLI et devra rendre compte à celle-ci des travaux auxquels il a participé.

### **Article 7 : Secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif de la CLI est assuré par le Conseil général du Finistère. Les rapports, questions ou demandes d'informations à examiner par la CLI doivent être déposés au secrétariat de celle-ci.

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président de la commission locale d'information auprès  
de l'installation nucléaire de base des monts d'Arrée  
Conseil général du Finistère  
Direction de l'eau et de l'environnement  
Service "énergie, déchets, information environnementale"  
Maison du département  
32 boulevard Dupleix  
29 196 QUIMPER Cedex

### **Article 8 : Gestion financière**

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par ces derniers pour se rendre aux réunions peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions prévues par le décret n°2006-78 1 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**Article 9 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement pourra être modifié par décision de la CLI réunie en séance plénière.

\*  
\* \* \*

Le présent règlement a été approuvé par la CLI réunie en séance plénière le  
...../...../.....

**Pour la Commission locale d'information  
Son Président**

**Pierre MAILLE**